

RAPPORT N° 98/5-16
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
ACQUISITIONS FONCIERES DU CHEMIN DES FILAOS /MONTAGNE
(TERRAINS DE PALMAS / LOTISSEMENT D'HABITAT INDIVIDUEL)

Par délibération n°98/3-09 du Conseil Municipal en date du 15 mai 1998, la Commune de Saint-Denis a confié à la SODIAC un projet de concession d'aménagement du lotissement d'habitat individuel " chemin des Filaos " sis à la Montagne. Cette concession sera signée à compter de l'arrêté de lotir à intervenir d'ici fin 98.

Afin de permettre dès à présent l'acquisition du terrain de Monsieur Ralph DE PALMAS, situé chemin des Filaos à la Montagne en vue de réaliser ce lotissement d'habitat individuel, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 50 % pour l'emprunt de 13 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole et de la Mutualité de la Réunion (CRCAMR).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|-----------------------------|--|
| • Organisme prêteur : | CRCAMR |
| • Montant du prêt : | 13 000 000 F |
| • Durée d'amortissement : | 05 ans |
| • Différé d'amortissement : | 01 à 02 ans |
| • Taux d'intérêt : | PIBOR 3 MOIS + Marge 1,50
(possibilité de sortie en taux fixe T.M.O. + 2) |

L'acquisition de ce terrain, néanmoins, interviendra conformément à la convention d'acquisitions foncières à intervenir entre la SODIAC et la Commune.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

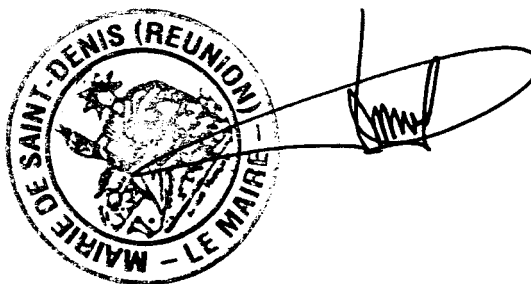
- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

RAPPORT N° 98/5-16

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/5-16
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 31 juillet 98**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
ACQUISITIONS FONCIERES DU CHEMIN DES FILAOS /MONTAGNE
(TERRAINS DE PALMAS / LOTISSEMENT D'HABITAT INDIVIDUEL)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 98/5-16 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, Premier Adjoint au Maire,
présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 50 % sollicitée pour l'emprunt de 13 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole et de la Mutualité de la Réunion (CRCAMR) pour l'acquisition du terrain de Monsieur Ralph DE PALMAS, situé chemin des Filaos à la Montagne en vue de réaliser un lotissement d'habitat individuel.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

DELIBERATION N° 98/5-16

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,

le 05 AOUT 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

